

Programme des divulgations volontaires (PDV)

Le Programme des divulgations volontaires (PDV) de l'Agence du revenu du Canada (ARC) a pour objectif d'encourager les contribuables à divulguer toute omission aux obligations de déclaration, de production, de paiement ou de versement prescrites par la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur les douanes. Normalement, le non-respect de ces exigences peut conduire au paiement d'intérêts, de pénalités ainsi qu'à des sanctions pénales. Cependant, si le contribuable contrevenant « divulgue ses omissions », l'ARC renoncera aux pénalités et aux poursuites, pour autant qu'il paie tous les impôts exigibles et les intérêts courus. Le présent article décrit brièvement les omissions visées, les conditions d'une divulgation volontaire valide ainsi que la procédure à appliquer.

Exemples d'omissions pouvant être déclarées en vertu du Programme des divulgations volontaires

Voici quelques exemples d'omissions pouvant être déclarées en vertu du programme afin d'éviter les pénalités :

- Défaut de déclarer des revenus.
- Défaut de verser des retenues à la source.
- Défaut de produire des déclarations de revenus et d'autres documents de déclaration.
- Demande de remboursement de dépenses non admissibles.

Conditions d'une divulgation volontaire valide

Il existe quatre conditions :

1. La divulgation doit être volontaire.

La divulgation doit être réellement volontaire, ce qui signifie que le contribuable doit être à l'origine de la

divulgation. Une divulgation peut ne pas être admissible à titre de divulgation volontaire si elle est effectuée à un moment où le contribuable s'attend à ce que l'ARC découvre l'omission, par exemple, si une vérification a déjà été entamée ou si le contribuable sait qu'une vérification aura lieu et que l'ARC découvrira l'omission. Cela peut aussi être le cas si une autre administration fiscale ou agence gouvernementale (comme un vérificateur de l'impôt provincial), avec laquelle l'ARC a signé un accord d'échange de renseignements, a entamé un examen de la question.

2. La divulgation doit être complète.

Dans le cadre du PDV, le contribuable doit déclarer de manière précise et exhaustive tous les renseignements inappropriés, incomplets et omis dans les déclarations antérieures. Tous les formulaires requis doivent être préparés et remplis adéquatement. Le contribuable doit aussi produire tous les documents pertinents demandés comme justificatifs des renseignements à fournir. Les erreurs ou omissions mineures ne rendent pas la divulgation non admissible, mais s'il s'avère que la divulgation contient des erreurs ou des omissions importantes, elle ne sera pas admissible à titre de divulgation volontaire, et les renseignements fournis seront tout de même traités et les pénalités et poursuites seront appliquées à la totalité du montant.

3. La divulgation doit mettre en cause une pénalité.

La divulgation doit être liée au moins à une pénalité. Si aucune pénalité ne s'applique aux renseignements divulgués, il est inutile de chercher à obtenir un redressement par l'intermédiaire du programme. Ainsi, les erreurs à l'origine d'un excédent d'impôts, mais pas d'une pénalité, ne sont pas visées par le programme.

4. La divulgation doit inclure des renseignements a) en retard depuis plus d'un an, b) si le retard est de moins d'un an, les renseignements qui ne



sont pas déclarés dans le seul but d'éviter des pénalités de retard ou de défaut de paiement.

L'objectif est qu'un contribuable ne puisse pas utiliser le programme pour faire une déclaration de revenus pour l'année en cours dans le but d'éviter de payer des pénalités pour production tardive.

Procédure de divulgation volontaire

Les contribuables qui souhaitent procéder à une divulgation volontaire doivent communiquer avec l'ARC, fournir les renseignements à divulguer et montrer que les quatre conditions sont remplies. L'identité des contribuables effectuant une divulgation volontaire est protégée. Un contribuable indécis quant au recours à la divulgation volontaire peut faire part de sa situation avec l'ARC en tout anonymat. Il peut donc faire appel à un avocat-fiscaliste ou à un comptable pour présenter son dossier, sans que son nom soit cité. Il pourra ainsi savoir si l'ARC acceptera sa divulgation comme étant volontaire. Si le contribuable ne parvient pas à un règlement acceptable avec l'ARC, le dossier peut être clos de façon anonyme.

(Remarque : Il peut être préférable, pour les divulgations volontaires ayant trait à d'importantes sommes, de faire appel à un avocat plutôt qu'à un comptable, car ce

dernier n'est pas tenu au secret professionnel et peut être forcé de divulguer l'information devant un tribunal.)

Si l'ARC juge une divulgation comme étant volontaire, elle s'attendra à recevoir le plein paiement de tous les montants exigibles (y compris les intérêts) à l'acceptation de la divulgation. Cependant, si le montant est important, il est possible, dans la plupart des cas, de conclure des ententes visant à échelonner les montants impayés.

Au Québec

La politique de divulgation volontaire au Québec est très similaire à celle de l'ARC. Pour en savoir plus, veuillez consulter le site Web de Revenu Québec.

Le présent article est fourni à titre indicatif seulement et ne devrait pas être interprété comme un conseil en fiscalité. Nous vous invitons à consulter un conseiller en fiscalité compétent avant d'agir en vous fondant sur l'information présentée au présent article.

Dernière mise à jour : 25 avril 2012

Les renseignements aux présentes ont été fournis par TD Waterhouse à des fins d'information seulement. Les renseignements proviennent de sources jugées fiables. Lorsque de tels renseignements sont fondés en partie ou en totalité sur des renseignements provenant de tiers, leur exactitude et leur exhaustivité ne sont pas garanties. Les graphiques et les tableaux sont présentés uniquement à titre d'illustration; ils ne reflètent pas la valeur future ou le rendement futur d'un placement. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies en matière de placement, de négociation ou de fiscalité devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun.

TD Waterhouse, La Banque Toronto-Dominion et les membres de son groupe et ses entités liées ne sont pas responsables des erreurs ou omissions relativement aux renseignements ni des pertes ou dommages subis.

TD Waterhouse représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc. (membre du Fonds canadien de protection des épargnants), Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés TD Waterhouse (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires privés TD Waterhouse (offerts par La Société Canada Trust).

MD/ Le logo TD et les autres marques de commerce appartiennent à La Banque Toronto-Dominion ou à l'une de ses filiales en propriété exclusive, au Canada ou dans d'autres pays.